



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Passif déductible

Question écrite n° 39278

Texte de la question

M. Jacques Féron attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 768 du code général des impôts qui prévoit que pour être déductibles du patrimoine imposable à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), les dettes doivent : exister au 1er janvier de l'année d'imposition ; être à la charge personnelle du redevable ; être justifiées par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite. Ainsi, en ce qui concerne la déduction de l'ISF lui-même, le redevable peut déduire de son patrimoine la somme obtenue (ISF théorique) en appliquant le tarif de l'impôt au montant net de son patrimoine, compte non tenu de l'impôt du au titre de l'ISF. Il lui demande si, lors d'une notification de redressement, la nouvelle liquidation des droits doit prendre en compte le nouvel impôt (ISF théorique) ainsi obtenu.

Texte de la réponse

Dans l'hypothèse envisagée d'une notification de nouvelles bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), il est admis qu'une nouvelle liquidation de l'ISF théorique soit effectuée au titre de l'année sur laquelle portent les redressements.

Données clés

Auteur : [M. Féron Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39278

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 octobre 1996

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2799

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5646